

**PROPOSITIONS DE MODIFICATION AU PROJET D'ARTICLES DE LA COMMISSION DU  
DROIT INTERNATIONAL SUR LA PROTECTION DES PERSONNES EN CAS DE CATASTROPHE**

Articles	Formulation initiale	Propositions de modification
Article 3a)	Par « catastrophe », on entend un évènement ou une série d'évènements calamiteux provoquant des pertes massives en vies humaines, de grandes souffrances humaines et une détresse aiguë, des déplacements massifs de population, ou des dommages matériels ou environnementaux de grande ampleur, perturbant ainsi gravement le fonctionnement de la société.	Par « catastrophe », on entend un événement <b>de dimension collective, soudain ou progressif, d'origine naturelle ou artificielle, qui survient dans un contexte de vulnérabilité et interrompt le fonctionnement normal des organisations et des pratiques communautaires au point de compromettre leur survie et qui dépasse les capacités ordinaires de réaction de ces dernières.</b>
Article 4	La dignité inhérente à la personne humaine est respectée et protégée en cas de catastrophe.	<b>Toute personne victime de catastrophe a droit au respect de sa dignité humaine et à une protection adéquate.</b>
Article 7	En appliquant le présent projet d'articles, les Etats doivent, selon qu'il y a lieu, coopérer entre eux, avec l'Organisation des Nations Unies, avec les Composantes du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et avec les autres acteurs prêtant assistance.	En appliquant le présent projet d'articles, les Etats doivent, selon qu'il y a lieu, coopérer entre eux, avec l'Organisation des Nations Unies <b>et avec les autres acteurs prêtant assistance.</b>
Article 8	La coopération en réponse aux catastrophes inclut notamment l'aide humanitaire, la coordination des opérations de secours et communications internationales et la mise à disposition de personnel de secours, d'équipement et de biens et de ressources scientifiques, médicales et techniques.	La coopération en réponse aux catastrophes inclut notamment l'aide humanitaire, la coordination des opérations de secours et communications internationales et la mise à disposition de personnel de secours, d'équipement et de biens et de ressources scientifiques, médicales et techniques, <b>en accord avec l'Etat touché et dans le respect de sa souveraineté.</b>

Article 11	Dans la mesure où une catastrophe dépasse manifestement sa propre capacité de réponse, l'État touché a l'obligation de rechercher l'assistance, selon qu'il y a lieu, d'autres États, de l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs susceptibles de lui prêter assistance.	Dans la mesure où une catastrophe dépasse manifestement sa propre capacité de réponse, l'État touché <b>peut rechercher</b> l'assistance, selon qu'il y a lieu, d'autres États, de l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs susceptibles de lui prêter assistance.
Article 12.2	Lorsqu'une assistance extérieure est recherchée par un Etat touché et que celui-ci a adressé une demande à cet effet à un autre Etat, à l'Organisation des Nations Unies ou à tout autre acteur susceptible de prêter assistance, le destinataire examine cette demande dûment et sans tarder celle-ci et fait part également sans tarder de sa réponse à l'Etat touché.	Il serait pertinent de préciser des délais de réaction à la requête de l'Etat touché.
Article 13.2	Le consentement à l'assistance extérieure ne saurait être refusé arbitrairement	A supprimer
Article 13.3	Lorsqu'une assistance extérieure lui est offerte conformément au présent projet d'articles, l'Etat touché doit, dans la mesure du possible, faire connaître dans les meilleurs délais sa décision au sujet de l'offre d'assistance	A supprimer
Article 13	Consentement de l'Etat touché 1. La fourniture de l'assistance extérieure requiert le consentement de l'Etat touché. 2 Le consentement à l'assistance extérieure ne saurait être refusé arbitrairement 3. Lorsqu'une assistance extérieure lui est offerte conformément au présent projet d'articles, l'Etat touché doit, dans la mesure du possible, faire connaître dans les meilleurs délais sa décision au sujet de l'offre d'assistance.	1. La fourniture de l'assistance extérieure requiert <b>nécessairement</b> le consentement de l'Etat touché. <b>2. L'Etat prêtant assistance a l'obligation de respecter les conditions à la fourniture de l'assistance extérieure posées par l'Etat touché.</b> <b>3. L'Etat prêtant assistance ne peut, en aucun cas, sous le couvert de l'assistance humanitaire, faire pénétrer des forces armées sur le territoire de l'Etat touché sans le consentement des autorités compétentes de cet Etat.</b>